

**DECISION PORTANT DECLARATION SANS SUITE  
DE LA CONSULTATION N°2024M06**

**DECISION N°2024/45**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2185-1

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT* »

CONSIDERANT la procédure adaptée n°2024M06 lancée le 25 mai 2024 portant sur un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du schéma communautaire d'itinérance non motorisée ;

CONSIDERANT la nécessité de déclarer la procédure sans suite à raison d'une erreur substantielle figurant dans le CCTP du marché s'agissant du périmètre des itinéraires à traiter ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DECLARE SANS SUITE la consultation n°2024M06 lancée le 25 mai 2024 portant sur un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du schéma communautaire d'itinérance non motorisée à raison d'une erreur substantielle figurant dans le CCTP du marché

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 17/06/2024  
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ



**MIS EN LIGNE LE : 30/07/2024**

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

DECISION **SLO** 24-45

ID : 033-200069581-20240617-DEC2024\_45-AR